

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 40250C du rôle

Inscrit le 6 octobre 2017

Audience publique du 14 décembre 2017

**Appel formé par
Monsieur ..., L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 18 septembre 2017 (n° 37922 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 40250C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 6 octobre 2017 par Maître Radia DOUKHI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Nigéria), alias ..., né le ... à ..., de nationalité nigériane, demeurant actuellement à ..., détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg, dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 18 septembre 2017 (n° 37922 du rôle), par lequel il a été débouté de son recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 30 mars 2016 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et lui ordonnant de quitter le territoire;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 24 octobre 2017 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Radia DOUKHI et Madame le délégué du gouvernement Nancy CARIER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 12 décembre 2017.

Le 5 décembre 2014, Monsieur ..., alias ..., ci-après désigné par Monsieur « ... », introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et

européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par le « *ministère* », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « *la loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Le 9 décembre 2014, il fut auditionné par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement UE 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « *règlement Dublin III* ».

Il fut encore entendu le 29 juillet 2015 et le 13 janvier 2016 par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 30 mars 2016, notifiée à Monsieur ... en mains propres le 15 avril 2016 et par lettre recommandée expédiée à son mandataire de l'époque le 18 avril 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « *ministre* », l'informa que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme non fondée, tout en lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours. Cette décision est libellée comme suit :

« (...) Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 5 décembre 2014.

Il ressort dudit rapport que vous auriez quitté votre pays en 2006 d'où vous auriez pris un bateau en direction de Chypre. Une demande d'asile déposée le 7 septembre 2006 aurait été refusée comme non fondée. Vous auriez voyagé en Turquie où vous seriez resté jusqu'en 2008 avant de continuer votre trajet vers la Grèce. Vous y auriez introduit une demande d'asile le 23 février 2009. D'après vos déclarations, vous auriez été reconnu comme réfugié en Grèce. En 2011 vous auriez voyagé en Autriche où vous auriez demandé une protection internationale le 12 juin 2011. Vous auriez été sommé de retourner en Grèce. Finalement, vous auriez quitté la Grèce une semaine avant la rédaction dudit rapport. Passant par l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne vous seriez arrivé au Luxembourg.

Vous ne présentez pas de document d'identité.

Notons que les autorités helléniques confirment que vous auriez introduit une

demande d'asile en 2009, mais que contrairement à vos déclarations celle-ci aurait été refusée.

Quant à vos déclarations auprès du Service des Réfugiés

En mains le rapport d'entretien Dublin III du 9 décembre 2014 et les rapports d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 29 juillet 2015, 13 janvier 2016 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.

Il résulte de vos déclarations que votre nom serait ... et non pas ... comme vous l'avez indiqué lors du dépôt de votre demande de protection internationale.

Vous relatez trois raisons qui vous auraient mené à introduire une demande de protection internationale au Luxembourg dans l'ordre repris ci-dessous.

En premier lieu, « the main problem » (p. 8/16 de la retranscription de l'entretien du 13 janvier 2016) serait de trouver un emploi comme votre concubine roumaine aurait eu un enfant. Vous auriez rencontré cette dernière en Hongrie où vous auriez vécu de 2011 à 2014. Notons que vous n'avez pas indiqué lors de votre entretien Dublin III que vous avez séjourné en Hongrie.

Vous auriez déménagé à Strasbourg, où vous n'auriez pas pu trouver un emploi. Quelqu'un vous aurait dit « that through asylum I could find a job » (p. 3/4 du rapport d'entretien du 29 juillet 2015). Vous seriez donc venu à Luxembourg pour déposer votre demande de protection internationale. Plus précisément, on vous aurait conseillé « it's better if you try to go to Luxembourg. They speak English, they speak Deutsch, they speak French, you can less get a job, and English job (...) Somebody tell me how can you look for a job if you don't have a stay in the country. You can take asylum » (p. 4/16 du rapport d'entretien du 13 janvier 2016). Vous seriez retourné à Strasbourg quand vous auriez appris que le dépôt de votre demande ne vous permettrait pas de travailler tout de suite.

Deuxièmement, vous n'auriez pas pu finir l'école parce que vous n'auriez pas eu les moyens pour payer votre éducation. De façon générale votre situation au Nigéria aurait été difficile.

La troisième raison serait votre engagement au sein du groupement MASSOB, une organisation qui s'engagerait pour le Biafra. Par frustration avec la situation générale dans la région où vous auriez vécu, vous auriez rejoint cette organisation en 1996, à l'âge de 18 ans. Quant à MASSOB vous estimez que « It's not new, When I joined it was not a new organization... it was created a long time before » (p. 9/16).

Vous auriez été membre de MASSOB jusqu'à votre départ du Nigéria en 2006. Pendant ce temps, vous auriez été entraîné dans un camp à Plus précisément, « I trained to defend ... how to escape from the enemy » (p. 9/16). Vous insistez à plusieurs

reprises que vous n'auriez jamais utilisé d'armes et que « I never fight » (P. 11/16). Vous n'auriez jamais eu de contact personnel avec Uwauzurike, le leader de MASSOB.

En 2006, deux personnes du village voisin auraient été arrêtées. Vous auriez vendu la propriété de votre famille et vous seriez parti à Lagos. A partir de Lagos, vous auriez quitté le pays. Vous songez que vous auriez risqué d'être arrêté à Lagos parce que vous parleriez l'Igbo et d'autres personnes auraient été arrêtées.

Vous estimez encore que vous risqueriez d'être persécuté au Nigéria parce qu'un dénommé Kanu, qui aurait été un « coordinator » de MASSOB, aurait été arrêté après son retour de l'Europe.

Dans votre récit, vous affirmez que vous auriez séjourné dans de nombreux pays européens dont (...) Chypre, la Grèce, la Hongrie, l'Autriche et la France. Notons encore que vous affirmez que vous auriez bénéficié d'une protection en Grèce.

Enfin, il ressort des rapports d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

Analyse ministérielle en matière de Protection internationale

En application de la loi précitée du 18 décembre 2015, votre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

Or, en l'occurrence l'autorité ministérielle a été amenée à émettre des doutes quant à la crédibilité de votre récit, alors qu'il résulte de l'examen des rapports d'entretien que vos déclarations présentent de nombreuses incohérences.

1. Quant à la Convention de Genève

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.

Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 a) de la loi 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au

sens de l'article 42 (1) de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

En l'espèce, il ressort à suffisance de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amené à quitter votre pays d'origine n'ont pas été motivées par un des critères de fond définis par lesdites Convention et loi.

En premier lieu, force est de constater que les deux premières raisons que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale sont d'ordre économique. Ainsi, vous auriez principalement introduit une telle demande auprès des autorités luxembourgeoises car vous auriez espéré pouvoir travailler rapidement au Luxembourg. En outre, vous citez la situation difficile, y inclus l'impossibilité de payer pour l'école, dans votre pays d'origine. Or de tels motifs d'ordre matériel ne sauraient fonder une demande en obtention du statut de réfugié.

En outre, il ressort clairement de vos déclarations que la recherche d'une protection quelconque n'a jamais été à la base de votre demande protection internationale. En effet, vous affirmez que vous auriez déposé votre demande dans le seul but de pouvoir trouver un travail au Luxembourg.

En ce qui concerne votre participation au mouvement MASSOB, relevons tout d'abord que différentes sources indiquent que ce mouvement n'aurait été créé qu'en 1999 alors que vous l'auriez rejoint en 1996.

Par ailleurs, même à supposer que vous auriez été un membre de ce groupe, la simple appartenance à MASSOB ne saurait suffire pour établir l'existence d'un risque réel d'une persécution quelconque. Notons dans ce contexte que le risque de persécution pour des simples membres est minimal : « Normally anonymous sympathisers of MASSOB do not draw the attention of NPF. More prominent leaders of MASSOB are at risk of persecution and also persons affiliated with those leaders could be at risk of persecution and detention. Less prominent persons who are affiliated with MASSOB could be targeted as well in order to intimidate others. ».

En l'espèce, un risque réel d'être persécuté pour votre appartenance au groupe MASSOB de 1996 à 2006 n'est absolument pas établi. Tout d'abord, vous n'auriez jamais personnellement fait l'objet d'une persécution quelconque pendant cette dizaine d'année. En deuxième lieu, dans votre région il n'y aurait eu qu'une seule arrestation de quelques membres de ce groupe en 2006. A cela s'ajoute qu'il n'y a pas le moindre indice que votre

appartenance au groupe MASSOB soit connue par les autorités nigérianes. En dernier lieu, vous n'auriez plus été actif au sein du groupe depuis 2006. Considérant, tous ces éléments, il est à écarter que vous risqueriez d'être persécuté lors d'un retour au Nigéria.

Dans votre entretien, vous citez l'exemple d'un dénommé Kanu qui aurait été arrêté après son retour au Nigéria. Vous l'appelez un « coordinator » de MASSOB. D'après les recherches ministérielles, il est probable que vous parliez de Nnamdi Nwannekaenyi KANU : « The immediate trigger was the 19 October arrest by the Department of State Services (DSS) of Nnamdi Nwannekaenyi Kanu, leader of a separatist organisation, the Indigenous People of Biafra (IPOB), and director of Radio Biafra, an unlicensed station urging violent struggle to achieve independence for Biafra in Nigeria's south east. Charges against him include sedition, ethnic incitement and treasonable felony. Some of these offences carry heavy penalties, from long jail terms to the death sentence. The agitators are primarily demanding his freedom, but also calling for the restoration of Biafra as an independent country. (...)

Kanu, the figure at the centre of the current unrest, fell out with Uwazuruike in 2009, and emerged as the leader of IPOB in 2012. Shortly thereafter, he set up Radio Biafra, live-streamed from London, which broadcast highly provocative messages laced with misinformation, hate speech and anti-Nigeria derision. IPOB has more recently opened "embassies" (small offices) in the Basque county in Victoria, Spain, and also in Luxemburg.

Following Buhari's victory in the March 2015 election, Kanu's Radio Biafra stepped up its messages of hate and incitement against the new president, his government and northern Nigerians. Repudiating MASSOB's pledge of non-violence, Kanu has strongly endorsed violence as an instrument for resuscitating Biafra. Addressing a diaspora group, the World Igbo Congress (WIC), in Los Angeles, U.S., in September, he said: "We need guns and we need bullets and those of you in America will give it (sic) to us If we don't get Biafra, everybody have (sic) to die". IPOB is the main group coordinating the recent "free Kanu and restore Biafra" agitation. ».

Il ressort clairement de ces informations que votre situation ne saurait être assimilée à celle de Kanu et que son exemple ne saurait par conséquent pas démontrer que vous risqueriez le même sort. Tout d'abord, Kanu est à la tête d'un mouvement tandis que vous auriez été un simple membre. Par conséquent, votre degré de notoriété est inférieur à celui de Kanu. Ainsi, il est bien connu à cause de ses activités tandis que vous n'auriez jamais agi publiquement au nom de MASSOB.

En outre, il y a lieu de relever que Kanu s'est distancé de MASSOB et qu'il est aujourd'hui à la tête d'un mouvement plus radical qui prône le conflit armé dans ses messages sur radio.

Il y a donc lieu de conclure que l'exemple de Kanu que vous invoquez, ne saurait être pris en compte pour évaluer votre risque d'être persécuté.

Notons encore que contrairement à vos déclarations vous n'avez d'après les informations des autorités grecques jamais bénéficié d'une protection quelconque dans ce pays.

Sans oublier que vous avez déclaré une identité respectivement une date de naissance différente et en l'absence de documents, votre identité reste soumise à caution.

Relevons enfin qu'en vertu de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.

Soulevons d'abord que la liberté de circulation est garantie par la Constitution nigériane: Similarly, by sections 41 and 43 of the Constitution, the right to freedom of movement and the right to acquire and own immovable property anywhere in Nigeria are respectively guaranteed to Nigerians only.(...)

The right to freedom of movement which is guaranteed only to Nigerians in section 41 of the Constitution is guaranteed without qualification on ground of nationality to everyone by Article 12 of the International Covenant on Civil and Political Rights as follows: "Everyone lawfully within the territory of a state shall, within that territory have the right to liberty of movement and freedom to choose his residence. ».

De plus, étant donné votre âge et votre sexe pour vous adonner à des activités rémunérées, vous n'établissez par conséquent pas de justifications suffisantes pour lesquelles vous n'auriez pas été en mesure de profiter d'une possibilité de fuite interne à l'intérieur de votre pays qui a une superficie de 923.768 km².

Comme la population du Nigéria dépasse les 174 millions d'habitants et qu'aucune disposition obligatoire de déclaration n'existe, il est bien possible de profiter d'une fuite interne pour ainsi éviter un éventuel danger. Ainsi, il n'est pas établi en l'espèce que vous n'auriez pas pu recourir vous-même à une réinstallation par exemple à Lagos. En effet: « A trend is gradually brewing in Lagos politics and it is the introduction of religion into the artery of the body polity. For those who can tell, Lagos isn't just metropolitan; it is also cosmopolitan and highly tolerant. (...)

Truth be told, there is no ethnic nationality of the over 200 that seem to exist that is not represented in Lagos. It is therefore safe to assume that Lagos is Nigeria, in short.

Perhaps, it also confirms another assumption that the governor of Lagos is as good as the President of Nigeria. ».

De plus: « Lagos is a highly heterogeneous state, with ethnic groups from all over the country represented in it. The Yoruba are considered to be the state's main ethnic group and their language is spoken by many of its inhabitants. It is also home to significant international populations, including Lebanese, Indian and British communities. ».

Vous ne sauriez pas justifier pour quelle raison vous n'êtes pas resté à Lagos. Vous auriez craint d'être arrêté parce que vous parleriez l'igbo, or les développements en supra démontrent clairement que différentes ethnies parlant différentes langues cohabitent à Lagos sans qu'il n'y ait de difficultés entre ces différents groupes.

Compte tenu des constatations qui précèdent concernant les conditions générales dans cette partie du pays et votre situation personnelle, force est de retenir que les critères du paragraphe 2 de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 sont clairement remplis.

En conclusion, les faits que vous alléguiez ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 42 et 43 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

2. Quant à la Protection subsidiaire

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut du réfugié. En effet, vous indiquez que vous auriez déposé une demande de protection internationale dans le but de trouver un emploi. De plus, vous auriez vécu dans une situation difficile au Nigéria et la frustration qui en aurait résulté aurait mené à votre engagement au sein de MASSOB.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination du Nigéria, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 17 mai 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant, d'une part, à la réformation, sinon l'annulation de la décision du ministre du 30 mars 2016 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans le même acte.

Par jugement du 18 septembre 2017, le tribunal administratif reçut le recours principal en réformation introduit contre la décision du 30 mars 2016 portant refus de la demande de protection internationale en la forme, au fond, le déclara non fondé et en débouta le demandeur, dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur son recours subsidiaire en annulation introduit contre la décision de refus d'une protection internationale, reçut le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire en la forme, au fond, le déclara non fondé et en débouta le demandeur, tout en le condamnant aux frais.

Par requête déposée le 6 octobre 2017 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 18 septembre 2017.

S'il est vrai que la requête d'appel ne mentionne pas l'adresse de l'appelant, il n'en reste pas moins que la résidence de l'appelant est connue, étant donné qu'après avoir été libéré au mois de novembre 2016 du Centre pénitentiaire à Schrassig, où il avait été détenu au moment de l'introduction du recours introductif de première instance, il réside dorénavant à ..., tel que l'a pu préciser son mandataire suite à l'audience des plaidoiries, de sorte que ni l'identification, ni une lésion des droits de la défense ne se trouvent vérifiées du fait de l'omission dans l'acte introductif de la présente instance, de même

que l'exécution de la décision à venir ne s'en trouve point compromise, le moyen d'irrecevabilité afférent soulevé par le délégué du gouvernement étant partant à écarter.

A l'appui de son appel, l'appelant indique avoir quitté son pays d'origine parce qu'il craindrait d'y être persécuté du fait de son appartenance à l'ethnie Igbo et au mouvement MASSOB (« *Mouvement pour la réalisation de l'Etat souverain du Biafra* »), qui défendrait la cause des membres de la communauté Igbo de la région du Biafra.

Comme en première instance, il explique avoir fui le Nigéria en 2006 pour se rendre à Chypre où il aurait déposé une demande de protection internationale qui lui aurait été refusée. Il serait ensuite allé en Turquie où il aurait vécu jusqu'en 2008, avant de se rendre en Grèce en 2009 pour y déposer une nouvelle demande de protection internationale, qui aurait également été refusée. Il serait ensuite allé en Autriche en 2011, où une nouvelle fois sa demande de protection internationale aurait été refusée, puis en Hongrie où il aurait vécu jusqu'en 2014. Il indique avoir suivi sa compagne roumaine jusqu'en France, où elle aurait trouvé un emploi à Strasbourg. Comme cette dernière aurait perdu son travail et aurait été enceinte, il aurait déposé une demande de protection internationale au mois de décembre 2014 pour éviter d'être expulsé.

En droit, il reproche aux premiers juges d'avoir mal apprécié les circonstances de la cause, estimant que les conditions d'obtention d'une protection internationale seraient données.

Il estime ainsi que les premiers juges auraient retenu à tort qu'il n'aurait pas prouvé son appartenance et son rôle actif au sein du MASSOB. Monsieur ... précise avoir été un membre actif de ce mouvement, étant donné qu'il aurait vécu sur le campus scolaire du MASSOB à ... où il aurait suivi les enseignements pacifiques de ce groupe. Il donne à considérer que pour cette raison, il ne saurait être considéré comme un simple sympathisant inactif.

L'appelant entend ensuite mettre en exergue que ni la Convention de Genève, ni les dispositions légales ne requerraient le fait d'avoir subi des persécutions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, de sorte que le fait qu'il n'aurait pas fait l'objet de persécutions personnelles pendant les 10 ans qu'il a passé dans les rangs du MASSOB ne justifieraient la conclusion qu'il n'encourt pas de risque dans son pays d'origine. Il ajoute que les autorités nigérianes n'auraient commencé à chercher activement les membres de MASSOB dans leurs écoles et camps qu'à partir des années 2003 et 2004, et que ce ne serait qu'à partir de 2006 que les persécutions contre ces derniers auraient « *connu leur plus grande ampleur notamment lors du recensement de la population nigérienne du 20 au 27 mars 2006, période pendant laquelle 62 membres du MASSOB ont été tués, des centaines d'autres arrêtés* », période au cours de laquelle leur chef de file aurait aussi été arrêté.

Au fond, l'Etat conclut à la confirmation du jugement dont appel.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub h*), 2 *sub f*), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Il s'y ajoute encore que dans le cadre du recours en réformation dans lequel elle est amenée à statuer sur l'ensemble des faits lui dévolus, la Cour administrative doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile en ne se limitant pas à la pertinence des faits allégués, mais elle se doit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, la crédibilité du récit constituant en effet un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation du bien-fondé d'une demande d'asile, spécialement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut.

Ceci dit, sur le vu des faits de la cause qui sont les mêmes que ceux soumis aux juges de première instance, la Cour arrive à la conclusion que les premiers juges les ont appréciés à leur juste valeur et en ont tiré des conclusions juridiques exactes.

C'est en effet de prime abord à bon droit que les premiers juges ont écarté les motifs liés à son appartenance à l'ethnie Igbo en raison du fait qu'il était resté tout à fait superficiel sous ce rapport, omettant de démontrer avoir été persécuté de ce chef ou que les Igbos sont victimes de persécutions au Nigéria en raison de leur seule appartenance à cette ethnie ni qu'ils n'auraient pas accès à une protection de la part des autorités nigérianes, étant précisé qu'en instance d'appel l'intéressé reste sans apporter la moindre précision quant aux risques concrets qu'il encourrait du fait de son appartenance ethnique.

Ensuite, pour ce qui est de ses craintes en raison de son appartenance au mouvement MASSOB, la Cour partage l'analyse et la conclusion des premiers juges que

son rôle actif au sein dudit mouvement reste à l'état de simple allégation, l'intéressé reconnaissant ne jamais avoir participé à des manifestations publiques et admettant ne jamais avoir été inquiété d'une façon ou d'une autre par les autorités nigérianes jusqu'à son départ de son pays d'origine, le seul fait de suivre des cours dans une école de ce mouvement ne permettant dans les circonstances de la cause pas de déduire pareil rôle actif.

Les premiers juges sont encore à suivre en ce qu'ils ont déduit des éléments du dossier que l'intéressé ne revêtait et ne revête pas une position particulièrement exposée, le fait allégué de ne jamais avoir été inquiété pendant les dix ans d'appartenance au MASSOB confirmant cette vision des choses. Ainsi, même à admettre que les membres du MASSOB encourraient plus de risques depuis 2006 ou 2010, il n'en reste pas moins que du fait de son rôle inactif passé, il n'appert pas qu'il risquerait aujourd'hui d'être exposé à des persécutions ou atteintes graves de la part des autorités de son pays d'origine.

La décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié tant du ministre que des premiers juges est partant à confirmer.

La même conclusion s'impose encore au niveau de la décision de refus d'une mesure de protection subsidiaire, étant donné que sous ce rapport l'appelant fait état des mêmes faits et qu'il vient d'être retenu que Monsieur ... ne remplissait ni une fonction ou rôle particulièrement exposé au sein du MASSOB, de même qu'il ne fait état d'aucun fait grave ou risque concret d'être victime d'une atteinte grave au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le jugement dont appel est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

reçoit l'appel en la forme;

au fond, le déclare non justifié et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris du 18 septembre 2017;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 14.12.2017

le greffier de la Cour administrative